

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le **18 JUIL. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL LHERBIER FABIEN**

Rue de l'Electrolyse  
62410 Wingles

Références : 107-2024  
Code AIOT : 0100051405

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement de la SARL LHERBIER FABIEN implanté rue de l'Electrolyse à Wingles (62410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée inopinément suite aux constats réalisés lors d'une visite précédente sur une installation de stockage de déchets inertes illégale. Dans le cadre de cette opération, l'inspection avait relevé l'implication de la SARL Fabien LHERBIER sur les bons de transports de terres ou déblais.

La présente visite a pour principal but de déterminer le rôle de la société LHERBIER dans ce type d'activité et de vérifier la situation administrative de l'installation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL LHERBIER FABIEN
- Rue de l'Electrolyse 62410 Wingles
- Code AIOT : 0 100 051 405
- Régime : E irrégulier
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

## Présentation succincte du site

L'installation exploitée par la SARL LHERBIER Fabien rue de l'Electrolyse à Wingles sur la parcelle n° AS 308 du plan cadastral de la ville est une installation de négoce de matériaux et de valorisation de déchets du BTP qui représente une surface de 6 385 m<sup>2</sup>.

La plate-forme est composée :

- d'une zone dédiée aux différents stockages de matériaux (sable, calcaire, cailloux calibrés et autres destinés aux petits travaux d'aménagements paysagers),
- d'une zone située à l'arrière de la parcelle réservée à la réception des déchets non dangereux non inertes (mélange de béton, briques, enrobés, ternaie...) pouvant atteindre à certains endroits de 7 à 8 m de hauteur et d'environ 4 500 m<sup>3</sup>. Cette zone accueille également un concasseur/cribleur de 178 KW.

Ces déchets proviennent de certaines entreprises du BTP, des artisans du bâtiment ou des entreprises qui réalisent des aménagements paysagers,

- d'une zone de stockage de déchets de verre ayant vocation à être criblés pour permettre une réutilisation dans le process de fabrication de l'usine O-I France SAS à WINGLES (environ 300 m<sup>3</sup>),
- d'une zone comprenant un stock d'environ 200 m<sup>3</sup> de déchets en mélange criblés en vue de leur commercialisation.

## **Thèmes de l'inspection :**

Situation administrative et conditions d'exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PC1	Code de l'environnement, article L.511-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL LHERBIER Fabien exploite irrégulièrement (sans "l'autorisation" préfectorale requise), sur le site objet de l'inspection du 04/07/2024, une installation de traitement de déchets en vue de leur valorisation, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2515 et 2716 (voire 2790, 2791 et 2715) de la nomenclature des installations classées en fonction de leur volume et de leur dangerosité.

Au regard des constats réalisés au cours de la visite et des engagements pris par l'exploitant par courriel du 09 juillet 2024 visant à interdire l'admission sur son site de tout déchet dangereux, l'Inspection a proposé à M. le Préfet du Pas-de-Calais, en application de l'article L. 171-7-I alinéas 1 et 2 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL LHERBIER Fabien de régulariser la situation administrative de son installation, soit, au regard des volumes en jeu, en déposant sous 2 mois un dossier correspondant au régime de l'enregistrement de la rubrique 2716 de la nomenclature, soit en déclarant la cessation définitive de ses activités.

Par courriel du 10 juillet 2024, M. LHERBIER Fabien s'est engagé à prendre attache avec un bureau d'étude pour élaborer un dossier de demande pour régulariser au plus vite sa situation administrative. Dans le même courriel, il a précisé qu'il n'acceptera plus, en aucun cas, de déchets susceptibles de contenir de l'amiante ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et que désormais tout apport sera conditionné à une déclaration d'acceptation préalable ainsi qu'à la fourniture de documents ou analyses qui garantiront la traçabilité du déchet et son caractère non dangereux.

Dans ces conditions, l'inspection n'a pas jugé utile de proposer des sanctions pénales à l'encontre de la SARL LHERBIER Fabien, mais elle se réserve cette possibilité en cas de non-respect des engagements au terme des délais fixés dans l'arrêté de mise en demeure qui sera proposé à M. le Préfet du Pas-de-Calais dans les suites données à ce rapport.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.511-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Nature des activités, situation administrative, conditions d'exploitation, traçabilité des opérations....

**Constats :** Suite aux constats réalisés lors de la visite du 02/07/2024 sur une installation de stockage de déchets inertes illégale pour laquelle la SARL LHERBIER Fabien apparaissait sur un certain nombre de bons de transport de déchets, l'inspection a réalisé la visite, objet du présent rapport, pour déterminer le rôle de la société LHERBIER et de sa filiale ESPRIT TP dans cette affaire, et vérifier la situation administrative de l'installation de Wingles.

À son arrivée sur le site, le 04/07/2024 vers 10H30, l'inspecteur a été accueilli par M. Fabien LHERBIER et lui a expliqué l'objectif de sa visite.

Concernant la mention du nom de sa société sur les bons de transport, M. LHERBIER a déclaré à l'inspection qu'il fournissait, de manière usuelle, les carnets à souche avec l'en-tête de sa société aux transporteurs qu'il avait affrétés via sa filiale ESPRIT TP. Ceci pour répondre de manière plus réactive aux différents contrats qu'il signe, tel que celui du chantier HEINEKEN qu'il a conclu en collaboration avec la société VERHAEGHE TERRASSEMENT VAL DE LYS et la société de transport MAUFFREY pour les apports sur l'installation de stockage irrégulière inspectée le 02/07/2024. Il a reconnu qu'il ne se rendait pas compte des conséquences de cette disposition, considérant qu'il ne s'agissait pour lui en aucun cas de déchets mais uniquement de terres saines.

Constats sur site :

Le site est implanté au croisement de la départementale 165 et de la rue de l'Electrolyse, sur la parcelle n° AS 308 de 6 385 m<sup>2</sup>. Les activités de l'installation sont principalement dédiées à la valorisation de déchets du BTP, au transit et au négoce de matériaux (calcaire, sable gravillon...).

L'installation comprend :

- à l'entrée du site, un emplacement composé de bungalows dédiés aux bureaux et d'une zone dédiée aux différents stockages de matériaux nobles destinés à la vente (sable, calcaire, cailloux calibrés et autres...),
- une zone centrale destinée au stockage de déchets recyclés (environ 200 m<sup>3</sup> de 0/80 mm issus du mélange et du broyage des déchets du BTP réceptionnés sur le site. Cette zone accueille également un concasseur/cribleur de 178 kW,
- une zone de stockage de déchets de verre d'environ 300 m<sup>3</sup> ayant vocation à être criblés pour permettre une réutilisation dans le process de fabrication de l'usine O-I France SAS à WINGLES,
- une zone située à l'arrière de la parcelle réservée à la réception des déchets présumés inertes (mélange de béton, briques, enrobés, ternaire...) pouvant atteindre 7 à 8 m de hauteur et d'environ 4 500 m<sup>3</sup>. Ces déchets proviennent de certaines entreprises du BTP, des artisans du bâtiment ou des entreprises qui réalisent des aménagements paysagers.

Au regard de ces constats, l'inspection a précisé à l'exploitant l'irrégularité administrative des installations et le fait qu'elle proposerait à M. le Préfet de le mettre demeure de régulariser, soit en déposant un dossier de demande adapté à la nature des déchets réceptionnés et traités sur site, soit en cessant définitivement ses activités.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ni l'origine des apports ni la qualité des entrants mais il s'est engagé à fournir à l'inspection l'ensemble des informations souhaitées et à prendre attache avec un bureau d'étude pour régulariser sa situation administrative. En outre, il a immédiatement réagi auprès de ses principaux clients en leur envoyant un modèle de déclaration d'acceptation préalable qui précise le type de déchets admis sur son site et qui exclut notamment tous les déchets dangereux.

Par courriel du 10 juillet 2024, M. LHERBIER Fabien a précisé qu'il mettra en place, le plus rapidement possible, les documents qui garantiront la traçabilité des déchets et si nécessaire les analyses prouvant le caractère non dangereux des déchets.

Vu la réactivité de l'exploitant qui avait déjà pris contact le jour de la rédaction du présent rapport avec le bureau d'étude HELFY à MAZINGARBE, l'inspection n'a pas jugé utile de prendre des sanctions pénales, mais elle précise à l'exploitant qu'elle se réserve cette possibilité en cas de manquement aux engagements sous les délais fixés par la proposition de mise en demeure jointe au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 2 mois

